



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition n° 1767/2012, présentée par Fulvio Albano et d'autres personnes, de nationalité italienne, sur l'infraction à la directive 2004/18/CE relative aux marchés publics (Italie)

### 1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires, qui sont propriétaires d'entreprises du secteur de la santé et dont la pétition est soutenue par l'association AssoBiomedica, mettent en lumière une infraction potentielle à la législation de l'Union européenne, à la directive 2004/18/CE en particulier, par les autorités italiennes. Ils citent également une série de dispositions instaurées par la loi n° 135 du 7 août 2012, qui imposent une renégociation des contrats publics dans le secteur de la santé et donnent aux auteurs d'une offre la possibilité de se retirer d'un contrat en cas de renégociation, sans qu'une indemnisation soit due, et ensuite d'attribuer de nouveaux contrats directement.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 12 juillet 2013. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 29 août 2014

À la suite de la pétition et d'une plainte reçue de la même association, les services de la Commission ont contacté les autorités italiennes pour recevoir les informations nécessaires et pour obtenir une analyse approfondie du dossier.

Tout d'abord, le pétitionnaire affirme que les renégociations susmentionnées entraîneraient

une modification substantielle de contrats publics, ce qui serait contraire aux règles européennes en matière de marchés publics. Cependant, toutes les modifications de marchés publics ne sont pas considérées comme substantielles par le droit de l'Union. En particulier, la loi italienne susmentionnée prévoit explicitement que la renégociation des marchés de fournitures et de services a pour effet de réduire les prix unitaires. Comme l'a indiqué la Cour de justice dans l'affaire *Pressetext Nachrichtenagentur GmbH* (C-454/06), une modification de l'élément de prix en faveur des pouvoirs adjudicateurs ne doit pas être considérée comme une modification substantielle du contrat et doit donc être considérée comme autorisée par le droit de l'Union. Le risque de distorsion de concurrence en cas de réduction de prix est restreint par rapport à une situation d'augmentation des prix, étant donné que la réduction de la rémunération devrait être favorable au pouvoir adjudicateur et, de façon générale, améliore l'efficacité économique de la mise en oeuvre du contrat.

Toutefois, il semble que la loi italienne en question manque de clarté en ce qui concerne la renégociation d'autres éléments essentiels du contrat en tant que tels, par exemple la qualité et la quantité des fournitures ou des services.

Dans ce dossier, les autorités italiennes se sont engagées à envoyer une circulaire aux autorités sanitaires, qui interdirait, conformément à la législation européenne applicable, la renégociation d'autres éléments essentiels du contrat, tels que la qualité ou la quantité des fournitures ou des services.

Ensuite, le pétitionnaire avance que, si le contractant initial rejette la renégociation, la législation susmentionnée permet au pouvoir adjudicateur d'attribuer de nouveaux marchés directement. À cet égard, la Commission relève que les autorités italiennes ont émis une circulaire interprétative (réf. 5573 du 27 février 2013), qui précise que cette possibilité ne peut être utilisée que pour les marchés inférieurs aux seuils fixés par les directives de l'Union sur les marchés publics et ne peut donc être mise en oeuvre pour les marchés couverts par la législation de l'Union.

#### Conclusion

À la lumière de ce qui précède, la Commission note que les autorités italiennes se sont engagées, lors des contacts qu'elles ont eus avec les services de la Commission, à produire une circulaire qui remédiera à tout manque de clarté concernant le champ d'application de la loi et garantira la conformité à la législation de l'Union. La Commission continuera à suivre ce dossier et les engagements pris par les autorités italiennes.

#### **4. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015**

La Commission a considéré que la disposition légale concernée soulève deux questions de violation potentielle de la législation de l'Union sur les marchés publics:

- la possibilité pour les autorités sanitaires de modifier, au cours de la renégociation, d'autres éléments essentiels du contrat en tant que tels, par exemple la qualité et la quantité des fournitures ou des services;

- la faculté, pour les autorités sanitaires qui se sont retirées des marchés, de passer de nouveaux marchés, soit en utilisant des accords-cadres, soit par attribution directe à de meilleures conditions, en étendant des marchés conclus par d'autres autorités sanitaires.

La Commission a demandé aux autorités italiennes, par le système EU Pilot, de prendre les mesures nécessaires pour assurer une interprétation des dispositions légales nationales concernées qui soit conforme aux règles des marchés publics de l'Union.

Pour éviter l'établissement d'une pratique interprétative qui permettrait aux autorités sanitaires de négocier des modifications substantielles des marchés, les autorités italiennes ont émis, le 1er août 2014, une circulaire interprétative (référence n° DGPROGS 0021563-P-01/08/2014) adressée aux régions. La circulaire établit que l'obligation de renégocier les marchés ne porte que sur le prix des biens ou services et ne peut être étendue à d'autres éléments essentiels du marché.

En ce qui concerne la faculté, pour les autorités sanitaires qui se sont retirées des marchés, de passer de nouveaux marchés, soit en utilisant des accords-cadres, soit par attribution directe à de meilleures conditions, en étendant des marchés conclus par d'autres autorités sanitaires, les autorités italiennes ont émis la circulaire interprétative 5573 du ministère de l'économie du 27 février 2013, qui précise qu'il ne peut être fait usage de cette faculté que pour les marchés inférieurs au seuil communautaire. Cette interprétation garantit qu'il ne puisse être fait usage de la faculté en question pour les marchés entrant dans le champ d'application de la directive 2004/18/CE.

### Conclusion

La Commission considère que les deux circulaires susmentionnées assurent une interprétation des règles contestées qui est compatible avec le droit de l'Union en matière de marchés publics.